

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Mobilier urbain: halte à la contrefaçon!

- Les tribunaux n'hésitent pas à appliquer avec sévérité la loi du 29 octobre 2007.
- Les décisions, rendues principalement en matière de marques, sont transposables en matière de dessins et modèles.

Par GWENDAL BARBAUT
et YVES BIZOLLON
Avocats, cabinet Bird & Bird

Le respect des règles de concurrence dans l'attribution des marchés publics requiert une véritable neutralité des spécifications attendues. C'est la raison pour laquelle un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ne peut imposer un mobilier de telle marque ou selon tel modèle d'une société particulière. Mais dès lors qu'il n'est pas possible de donner une description de l'objet du marché sans se référer à une origine, la référence par le maître d'œuvre à un produit identifié de tel ou tel fabricant est possible lorsqu'elle est accompagnée de la mention «ou équivalent».

Le fait d'identifier un produit précis permet seulement à toutes les sociétés consultées de bien comprendre ce que recherche le maître d'œuvre. Mais, dans l'hypothèse où une société concurrente à celle dont le produit est visé dans le cahier des charges est retenue, celle-ci ne pourra pas fournir un produit reprenant de façon identique ou quasi-identique les caractéristiques du modèle identifié, soit parce que ce dernier bénéficie d'une protection au titre des dessins et modèles déposés, soit parce qu'il fait l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

Créations

Le droit de la propriété intellectuelle et plus spécialement le droit des dessins et modèles protège, notamment, les objets à caractère utilitaire exprimés sous une forme esthétique. En vertu de l'article L.511-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), pour être protégé, un objet doit simplement être nouveau et avoir un caractère propre. En pratique, le modèle déposé ne doit pas être «antériorisé» par une forme identique et il doit susciter chez l'observateur moyen une impression d'ensemble distincte d'un produit préexistant.

Or, il est fini le temps où le mobilier urbain ornant les rues n'avait qu'une finalité utilitaire. Désormais, les collectivités locales sont en attente d'une organisation nouvelle de la voie publique et d'une véritable recherche esthétique pour conférer aux villes une identité propre. Les créations de mobilier urbain aux caractéristiques propres et originales ont envahi les rues des villes. Il apparaît naturel que leurs créateurs – qui engagent de façon permanente de lourds investissements – bénéficient d'outils juridiques efficaces pour protéger leur patrimoine incorporel.

Arsenal judiciaire renforcé

La loi du 29 octobre 2007 dite de «lutte contre la contrefaçon», transposant la directive européenne du 29 avril 2004, améliore la lutte contre la contrefaçon par l'instauration d'un arsenal judi-

EN SAVOIR PLUS

► **Textes officiels :** loi du 29 octobre 2007, publiée dans «Le Moniteur» du 16 novembre 2007, cahier «Textes officiels», p. 21 ; deux décrets du 27 juin 2008, publiés dans «Le Moniteur» du 22 août 2008, p. 36.

ciaire plus efficace. Les deux décrets du 27 juin 2008 ont précisé certaines modalités d'application de cette loi.

Les modifications tiennent d'abord au renforcement des mesures permettant de prévenir les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Comme sous l'ancienne loi, des mesures provisoires peuvent être obtenues par la voie contradictoire du référé. Outre un éventail élargi de sanctions – confiscation et même retrait des produits contrefaisants, mesures possibles contre les intermédiaires, dommages-intérêts alourdis – l'article L.521-6 du CPI permet la mise en œuvre d'une procédure d'interdiction d'urgence. Il suffit pour cela d'une atteinte vraisemblable aux droits sur des modèles déposés, et ce, pour prévenir une atteinte imminente. Bien plus, la grande nouveauté est que le titulaire des droits de propriété intellectuelle peut également utiliser la voie de la requête non contradictoire, l'article L.521-6 du CPI disposant que «lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur».

Par ailleurs, la loi nouvelle instaure un nouveau régime de réparation du préjudice. Précédemment, le juge ne devait réparer que le préjudice subi par la victime. L'article L.521-7 du CPI prévoit que le juge peut désormais également prendre en considération les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral subi par la victime, ce qui est désormais regroupé sous le vocable de «conséquences économiques négatives».

Enfin, certaines nouvelles dispositions – article L.521-5 – permettent de solliciter de la juridiction qu'elle ordonne au contrefacteur la production forcée, sous astreinte d'éléments d'information permettant de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants.

Premières ordonnances

La crainte des professionnels et des praticiens était de voir la loi rester «lettre morte». Cela ne semble pas être le cas, les tribunaux semblant disposés à suivre cet «élan» du législateur. C'est en tout cas le sens des premières ordonnances rendues sur le fondement des nouvelles dispositions. Ainsi, par exemple, le tribunal de grande instance de Paris n'a pas hésité à rendre, le 10 mars 2008, sur le fondement de l'article L.716-6 du CPI, une ordonnance *ex parte* dans laquelle il a fait interdiction aux sociétés Vivarte et CEC de diffuser des chaussures contrefaisant une marque de la société Céline, condamnant les mêmes sociétés à verser solidairement une provision de 150000 euros et leur ordonnant de communiquer l'ensemble des documents permettant à la société Céline de déterminer son entier préjudice. Dans une autre affaire, le TGI de Paris a fait application de l'article L.716-6 du CPI sur le droit à l'information : par ordonnance du 26 mars 2008, il a contraint la société eBay et un des vendeurs du site Internet de vente aux enchères à communiquer tous les documents relatifs aux réseaux de distribution des parfums litigieux, sous astreinte de 150 euros par jour de retard. ■

L'ESSENTIEL

- Le mobilier urbain est protégé par le droit de la propriété intellectuelle.
- La loi du 29 octobre 2007 élargit la notion de préjudice aux bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et au préjudice moral subi par la victime.
- Deux décrets du 27 juin 2008 précisent les modalités de cette indemnisation.